



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/52/L.66
20 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 112 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS
MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Colombie* : projet de résolution

Droit au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement¹, qu'elle a proclamée lors de sa quarante et unième session, et notant que la Déclaration représente un jalon décisif et un instrument utile pour tous les pays et les peuples du monde,

Réaffirmant également la ferme volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande exprimée dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993², qui réaffirment que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et que celle-ci est le sujet central du développement,

* Au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés.

¹ Résolution 41/128, annexe.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Soulignant que les stratégies de promotion des droits de l'homme axées sur le développement, telles qu'elles sont énoncées dans la Déclaration sur le droit au développement, constituent une contribution importante au développement et au renforcement des divers moyens de promouvoir l'ensemble des droits de l'homme,

Rappelant que, pour favoriser le développement, il faut porter une égale attention à la mise en oeuvre, la promotion et la défense des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qui doivent être assurées d'urgence, et considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent prévaloir lors de l'examen des questions les concernant,

Rappelant également les principes proclamés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement en date du 14 juin 1992³, prenant note des débats de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire et constatant avec préoccupation que, cinq ans après l'adoption de la Déclaration de Rio, les tendances générales concernant la réalisation du développement durable et son impact sur le droit au développement sont pires aujourd'hui qu'en 1992 et que les engagements pris n'ont pas été tenus,

Sachant que la Commission des droits de l'homme continue à examiner cette question, qui est orientée vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

Notant que la coordination et la coopération à l'échelle du système des Nations Unies sont de plus en plus nécessaires si l'on veut oeuvrer plus efficacement à la promotion et à la réalisation du droit au développement;

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a un rôle important à jouer dans la promotion, la défense et la réalisation du droit au développement, notamment en sollicitant à cette fin un renforcement de l'appui des organismes compétents du système des Nations Unies;

Réaffirmant que pour progresser de façon durable vers la réalisation du droit au développement, il est nécessaire d'élaborer des politiques de développement efficaces au niveau national et d'instaurer des relations économiques équitables et un climat économique favorable au niveau international,

Considérant que l'application de la Déclaration sur le droit au développement exige des politiques de développement et un appui efficaces au niveau international sous la forme d'une action effective des États, des organes et organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétentes,

³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

Se déclarant préoccupée par le fait que les pays en développement ne participent pas aux processus de prise de décisions au niveau mondial en ce qui concerne les questions de politique macroéconomique ayant des incidences à long terme sur l'économie mondiale, ce qui nuit à l'exercice du droit au développement dans les pays en développement,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États agissent aux échelons national et international pour assurer l'exercice de tous les droits de l'homme, et qu'il faut mettre en place des mécanismes d'évaluation adéquats pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Réaffirmant également que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour assurer que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement,

Notant que certains aspects du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁴, adopté par la Conférence le 13 septembre 1994, de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁵, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995, de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action⁶, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995, ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat⁷, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) à Istanbul le 14 juin 1996, concernent aussi la jouissance universelle du droit au développement, dans le contexte de la promotion et de la protection de l'ensemble des droits de l'homme,

Affirmant qu'il importe d'appliquer une perspective sexospécifique à la réalisation du droit au développement, notamment en faisant en sorte que les femmes puissent participer activement au processus de développement,

⁴ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, 6-17 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶ Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁷ A/CONF.165/14, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Constatant avec préoccupation que plus de dix ans après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, des obstacles à l'exercice du droit au développement subsistent, aux échelons tant national qu'international, et que l'on a vu apparaître de nouveaux obstacles à l'exercice des droits qui y sont énoncés, parmi lesquels les effets négatifs de la mondialisation sur le droit au développement, en particulier dans les pays en développement,

Constatant également avec préoccupation que la Déclaration sur le droit au développement ne bénéficie pas d'une diffusion suffisante et qu'elle devrait être prise en considération, selon que de besoin, dans les programmes de coopération bilatérale et multilatérale, les stratégies de développement national et les politiques et activités des organisations internationales,

Ayant examiné le rapport sur le droit au développement présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 51/99 de l'Assemblée générale⁸,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général;
2. Réaffirme l'importance que le droit au développement, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, revêt pour tout être humain et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement, et sa contribution aux divers moyens de mieux assurer la jouissance de tous les droits de l'homme dont le potentiel n'a pas encore été pleinement réalisé;
3. Déclare que la Déclaration sur le droit au développement¹ constitue un lien intégral entre la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne² en ce qu'elle consacre une vision holiste englobant à la fois les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques;
4. Réaffirme sa volonté de donner effet aux résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui réaffirment que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement;
5. Réaffirme également que pour progresser de façon durable vers la réalisation du droit au développement, il est nécessaire d'élaborer des politiques de développement efficaces à l'échelon national et d'établir un climat économique favorable à l'échelon international;
6. Souligne que les droits de l'homme ne devraient pas être interprétés ni appliqués de manière sélective dans un but de protectionnisme commercial ou comme moyen de pression à des fins purement économiques ou commerciales, ni pour

⁸ A/52/473.

⁹ Résolution 217 A (III).

faire injustement obstacles aux programmes de développement légitimes de certains pays;

7. Prie le Secrétaire général de mettre l'accent à titre hautement prioritaire sur la promotion et la réalisation du droit au développement dans ses "Mesures et propositions pour la réforme de l'Organisation des Nations Unies"¹⁰;

8. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner attentivement le rapport de la deuxième session du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, sous tous ses aspects intégrés et multidimensionnels, en gardant à l'esprit les conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/22 du 4 mars 1993, ainsi que celles de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

9. Prend note des efforts que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déploie en exécution de son mandat, et l'encourage à continuer de coordonner les diverses activités liées à l'application du droit au développement, y compris en élaborant des programmes à l'intention du nouveau service du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme expressément chargé de la promotion et de la réalisation du droit au développement et en le dotant de moyens et de ressources correspondant à ses tâches dans le cadre de l'action menée pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, les mesures prises jusqu'ici à cet effet ayant été insuffisantes pour que le droit au développement bénéficie de la priorité qu'il mérite;

10. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa prochaine session :

a) Comment donner à la Déclaration sur le droit au développement un statut correspondant à son importance;

b) S'il convient d'incorporer la Déclaration sur le droit au développement dans la Charte internationale des droits de l'homme, au même titre que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

11. Prie également le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, dans le cadre de son mandat, à prendre des mesures propres à promouvoir et à défendre le droit au développement, notamment en collaborant

¹⁰ Voir A/52/303.

avec le Centre pour les droits de l'homme et en mettant à profit les compétences des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies dont les activités sont liées au développement;

12. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, et elle-même à sa cinquante-deuxième session, des activités que les organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies auront menées pour mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement, ainsi que des obstacles à l'exercice dudit droit qu'ils auront recensés;

13. Demande à tous les États Membres de poursuivre l'action concrète menée aux échelons national et international pour lever les obstacles à l'exercice du droit au développement;

14. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à lui faire des propositions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement, y compris toutes mesures permettant de surmonter les difficultés qui y font obstacle, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme, ainsi que des rapports du Groupe de travail sur le droit au développement et de celui du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement;

15. Demande à tous les États de tenir compte, dans les déclarations et programmes d'action adoptés par les conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies sur cette question, des éléments susceptibles de contribuer à promouvoir et à défendre les principes du droit au développement énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement;

16. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

17. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".
